



SEANCE N°2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 07/04/2024 PROCES-VERBAL

» Communauté de communes du Pays Riolais

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, s'est réuni le 7 avril 2025 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 26 mars 2025.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires - Titulaires présents ce jour : 35 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 1 - Procurations : 6 – Absents : 6
Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 21h45

PRESENCE

Nombre de membres Présents ou représentés :

35 PRESENTS (dont 1 suppléant avec voix délibérative) :

BOULOT : MME CHEVALIER - BOULT : M. GUIGUEN – BUSSIERES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - MAIZIERES : M. COSTILLE – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON – MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVILLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. HENRIOT – QUENOCHÉ : MME FERRAND - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : M. DEVILLERS, MME FILIATRE, M. MAINIER, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. TOURNIER

6 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY à MME BARDEY - BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL à M. PANIER - BOULOT : M. BEUGNOT à MME CHEVALIER - LE CORDONNET : M. MIGARD à M. BOUTON - RIOZ : M. GUIBOURG à MME WANTZ ; MME STIVALA à MME THIEBAUT

6 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :

BOULOT : M. CHARBONNIER – BOULT : MME TOUSSAINT-JULIEN - CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. PEYRETON – LA MALACHERE : M. GIRARD - VORAY SUR L'OGNON : MME BESNARD ; M. GIRAUD

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

N°	Intitulé	N° délib	Approbation/Rejet
1	Approbation du PV du CC du 17 02 2025	25040701D	Unanimité
2	Approbation des comptes de gestion 2024	25040702D	Unanimité
3	Approbation des comptes administratifs 2024	25040703D	Unanimité

4	Affectation de l'excédent de fonctionnement 2024 au compte 1068 du budget primitif scolaire 2025	25040704D	Unanimité
5	Participation mensuelle des budgets annexes aux frais de personnel et gestion courante	25040705D	Unanimité
6	Versement de la participation pour l'ingénierie du PAYS pour l'année 2025 à l'Association du Pays des 7 Rivières	25040706D	Unanimité
7	Provisions pour risques concernant le recouvrement des restes sur les comptes de tiers	25040707D	Unanimité
8	Reprise sur provisions pour risques concernant le compte épargne temps des agents de la CCPR	25040708D	Unanimité
9	Modification APCP au budget primitif asst 2025 concernant la mise en conformité du réseau d'assainissement collectif à FONDREMAND	25040709D	Unanimité
10	Ouverture APCP au budget primitif asst 2025 concernant les travaux de mise en séparatif à CROMARY	25040710D	Unanimité
11	Ouverture APCP au budget primitif asst 2025 concernant l'étude MOE rue Charles de Gaulle à RIOZ	25040711D	Unanimité
12	Ouverture APCP au budget primitif eau 2025 concernant le renouvellement réseau Cromary	25040712D	Unanimité
13	Ouverture d'une APCP au budget primitif principal 2025 concernant la signalétique	25040713D	Unanimité
14	Ouverture d'une APCP au budget primitif principal 2025 concernant la modification du PLUI sur les 33 communes	25040714D	Unanimité
15	Vote des taux d'imposition 2025	25040715D	Unanimité
16	Vote du montant de la taxe GEMAPI pour l'année 2025	25040716D	Unanimité
17	Budget primitif 2025 - Budget annexe EAU	25040717D	Adopté
18	Modification des tarifs de l'assainissement collectif 2025	25040718D	Adopté
19	Mise en place de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	25040719D	Adopté
20	Budget primitif 2025 - Budget annexe Assainissement	25040720D	Adopté
21	Budget primitif 2025 - Budget annexe SPANC	25040721D	Unanimité
22	Budget primitif 2025 - Budget annexe OM	25040722D	Unanimité
23	Budget primitif 2025 - Budget annexe Lotissement	25040723D	Unanimité
24	Budget primitif 2025 - Budget annexe Scolaire	25040724D	Unanimité
25	Budget primitif 2025 - Budget principal	25040725D	Unanimité
26	Modification des tarifs de mise à disposition du personnel	25040726D	Unanimité
27	Protection sociale complémentaire - Risque santé	25040727D	Unanimité

28	Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance	25040728D	Unanimité
29	Créations de postes non permanents – saisonniers	25040729D	Unanimité
30	Création d'un poste non permanent – accroissement temporaire d'activité	25040730D	Unanimité
31	Créations de postes permanents de droit public	25040731D	Unanimité
32	Subvention "Ma Prime Rénov" à Rioz	25040732D	Unanimité
33	Motion de soutien aux « petites » lignes du Réseau Ferré National (RFN)	25040733D	Unanimité
34	Vente de terrain à la SCI GC RIOZ	25040734D	Unanimité
35	Demande de subvention LEADER dans le cadre du projet de sentiers contes et légendes	25040735D	Unanimité
36	Participation à la promotion touristique de la destination Vallée de l'Ognon	25040736D	Unanimité
37	Convention de partenariat, d'objectifs et de moyens pour la période 2025-2027 avec l'Office de Tourisme du Pays des 7 Rivières	25040737D	Unanimité
38	Mise en place d'un conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement	25040740D	Adopté
39	Renouvellement de canalisations d'eau potable dans le cadre des travaux de réfection de la RD33 à Maizières	25040742D	Adopté
40	Convention relative à la répartition des frais de scolarité avec la CCPMC	25040744D	Unanimité
41	Modalités d'organisation de la saison des piscines 2025	25040745D	Unanimité

RELEVES DE DECISIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente ouvre la séance, procède à la vérification du quorum, annonce les pouvoirs reçus pour la séance.

1. *Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 23 Septembre 2024*

EXPOSE : Nadine Wantz, Présidente propose de mettre au vote l'adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, adopte le procès-verbal de la séance du 17 février 2024, ci-joint en annexe.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention : 1-contre : 0).

2. *Comptes de gestion 2024*

La Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que les comptes de gestion 2024 ont été établis par Mme NUNES, responsable du SGC de GRAY dont les écritures sont en tous points conformes aux comptes administratifs 2024 du budget principal et des budgets annexes de la CCPR.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'approuver les comptes de gestion 2024 de Madame NUNES, responsable du SGC de GRAY ;**
- **de dire que les comptes de gestion n'appellent ni observation, ni réserve de sa part;**
- **d'autoriser la Présidente à signer les comptes de gestion 2024 du budget principal et des budgets annexes de la CCPR (Scolaire, lotissement, ordures ménagères, service d'assainissement non collectif (SPANC), EAU (DSP/Régie) et ASSAINISSEMENT**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

3. *Approbation des comptes administratifs 2024*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président pour présider la séance du vote du compte administratif ;

Considérant que M. Jean Louis SAUVIAT, premier Vice-président a été désigné pour présider la séance lors de l'approbation du compte administratif ;

Considérant que Mme WANTZ s'est retirée et n'a pas participé au vote pour laisser la présidence à M. Jean Louis SAUVIAT pour le vote du compte administratif ;

M. Jean Louis SAUVIAT explicite le détail des comptes administratifs de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes, dressé par l'ordonnateur de la Communauté de Communes du Pays Riolais, conforme aux comptes de gestion du trésor public

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'approuver les comptes administratifs de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes, dressé par l'ordonnateur de la Communauté de Communes du Pays Riolais conformément au compte de gestion du SGC de GRAY.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention :0-contre :0).

4. *Désignation Affectation de l'excédent de fonctionnement 2024 au compte 1068 du budget primitif scolaire 2025*

A la suite de l'approbation des comptes administratifs 2024 des différents budgets de la communauté de Communauté de Communes du Pays Riolais, il s'avère qu'en résultat de clôture, la section d'investissement du budget « scolaire » présente un déficit d'un montant de 190 532.98 €.

Tenant compte de ce déficit et des crédits de reports et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif du « budget scolaire», au compte 1068 du budget primitif 2025 du « budget scolaire » pour un montant de **259 014.83 €**.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

5. *Participation mensuelle des budgets annexes aux frais de personnel et frais de gestion courante*

La Présidente rappelle qu'il convient de fixer le montant à rembourser au budget principal de la Communauté de Communes par les budgets annexes au titre de l'année 2025.

Au budget Scolaire, cette somme correspond à la compensation forfaitaire annuelle des frais suivants :

Charges de personnel à hauteur de 985 543.83 €,

Indemnités élus : 7 609.92 €.

Au budget Ordures ménagères, cette somme correspond à la compensation forfaitaire annuelle des frais suivants :

Charges de personnel à hauteur de 309.039.84 €,

Indemnités élus : 6 081 €

Au budget SPANC, cette somme correspond à la compensation forfaitaire annuelle des charges de personnel à hauteur de 2 000 €.

Au budget Eau, cette somme correspond à la compensation forfaitaire annuelle des frais suivants :

Charges de personnel affectées au service « EAU » : 464 199 €,

Indemnités élus : 10 011€

Au budget Assainissement, cette somme correspond à la compensation forfaitaire annuelle des frais suivants :

Charges de personnel affectées au service « Assainissement » : 334 482.97 €,

Indemnités élus : 6 673.92 €

Les dépenses correspondantes sont inscrites aux articles 6215, 65311, 6531 de la section de fonctionnement des budgets annexes concernés. Par ailleurs, la recette correspondante est inscrite aux articles 70841 de la section de fonctionnement du budget principal.

Afin d'éviter les problèmes de trésorerie et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'effectuer une comptabilisation mensuelle des frais de gestion courante pour les budgets scolaire, Ordures ménagères, Eau et Assainissement. Ainsi, un titre correspondant à un douzième de la somme prévue ci-dessus sera établi chaque mois dans chaque budget concerné, hormis le SPANC étant donné le faible montant de la participation et si nécessaire, une régularisation sera établie en décembre.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

6. Versement de la participation pour l'ingénierie du PAYS pour l'année 2025 à l'Association du Pays des 7 Rivières

La Présidente rappelle que dans le cadre du PAYS, l'Association du Pays des 7 rivières gère le programme LEADER, le Plan Climat Energie Territoriale et le programme régional Cap Territoire (CADD).

En complément du cofinancement de l'Europe et de la Région Bourgogne Franche-Comté, il est demandé aux Communautés de Communes une participation aux postes d'ingénierie pour l'animation et la gestion des programmes.

Chaque communauté participe au prorata de sa population.

Pour l'année 2025, la participation pour la CCPR aux postes d'ingénierie pour l'animation et la gestion des programmes s'élève à 36.192 € (participation 2023 : **35.827 €**).

Cette participation sert à financer les 145 977€ de dépenses de fonctionnement concernant les frais de personnel des 2,3 ETP (frais de mission, formations, frais de déplacement et communication...). Les postes sont financés à hauteur de 91.959€ (LEADER, TEA) : cette année le nombre d'équivalent temps plein est moindre par rapport à l'an dernier mais le reste à charge est de 54.018€ pour les EPCI au lieu de 53.891€. Le reste à charge étant réparti selon le nombre d'habitant et selon les programmations dans lesquelles les EPCI se sont engagés.

Le P7R est **maître d'ouvrage pour l'ingénierie de plusieurs programmes de développement** pour l'activité du pôle développement local du P7R :

- **Enveloppe de 4 659 000€ pour les différents programmes**
- **215 porteurs de projets rencontrés**
- **80 projets soutenus et pressentis**
- **17 communes**

- Programme LEADER 2014/2022 :

Enveloppe de 2 526 000€ ; 156 porteurs de projets rencontrés dans le cadre de l'animation territoriale (ex : véhicule électrique Voray, bibliothèque de Sorans, parcours biodiversité Rioz, terrain multisports à Ruhans, crèche Voray, DOJO Rioz, lavoir de Voray, aire de jeux d'Etuz, lavoir de Sorans...); 45 projets soutenus ; + 752 000€ de projets transférés sur le Fonds Régional de Substitution ; Paiement des derniers dossiers encore en cours

- Programme LEADER 2023/2027 :

Enveloppe de 1 226 309 € ; 45 porteurs de projets rencontrés, 19 lettres d'intention déposées, 18 dossiers pressentis ; 10 porteurs de projets réorientés vers d'autres fonds

- **Contrat Cap Territoires 2018/2021 :**

Enveloppe de 333 290 €; 3 projets soutenus dont CCPR : extension Périscolaire Boulton

- Contrat Territoires en Action 2022/2028 :

Enveloppe de 573 402€ ; 5 projets éligibles et programmables sur l'axe 1 (Transitions et adapté au changement climatique) et l'axe 2 (attractivité et services) du contrat (comité de programmation le 24 mars 2025) (dont pour la CCPR : Etude faisabilité Pôle Maizières ; Végétalisation Place Etuz ; Végétalisation Rue de la Chapelle et piste cyclable à Voray).

2 projets éligibles à l'axe 4 mobilités : Voie douce Boulton-Bussières-Etuz et liaisons douces CCPMC

-Programme FEDER Rural 2021/2027 :

4 projets éligibles et déposés auprès des services régionaux (dont sur la CCPR: requalification bâti dégradé, portage Chaux la lotière); 14 porteurs de projets rencontrés

Par ailleurs, le poste de chargée de mission Transitions du Pays des 7 Rivières a pour missions :

- animation territoriale : Projets éligibles au TEA et Feder Rural -aide aux porteurs de projets pour montage et dépôt des dossiers TEA -relance du PCAET du Pays des 7 rivières (diagnostic, stratégie et fiches actions)
- réseau d'animation sur le sujet des énergies renouvelables et de l'autoconsommation collective
- animations et sensibilisations (fresques du voimat, des mobilités, covoiturage...)
- travail sur les mobilités (bassin de mobilité de Besançon, SERM)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **d'autoriser la Présidente à verser cette participation à hauteur de 36.192€ à l'Association du Pays des 7 Rivières et à signer toutes les pièces et documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

7. Provisions pour risques concernant le recouvrement des restes sur les comptes de tiers

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT, dispositions applicables aux EPCI) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous,

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés à la suite des relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la CCPR au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2025, le risque est estimé à environ 77 726,12 € soit 15% des produits non recouverts et au minimum de plus de 2 ans tous budgets confondus.

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'inscrire, les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :

au budget principal : $26.406,49 \text{ €} \times 15 \% = 3.960,97 \text{ €}$

au budget Ordures Ménagères : $190.000 \text{ €} \times 15 \% = 28.500 \text{ €}$

au budget Eau : $182.172,80 \text{ €} \times 15 \% = 27.325,92 \text{ €}$

au budget Assainissement : $119.594,91 \text{ €} \times 15 \% = 17.939,23 \text{ €}$

Les sommes provisionnées les années précédentes seront déduites des sommes ci-dessus.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

8. Reprise sur provisions pour risques concernant le compte épargne temps des agents de la CCPR

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que des provisions doivent être constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) par l'ensemble des personnels.

Il est rappelé que l'objectif du compte épargne temps est de permettre aux agents d'épargner leurs droits à congés qu'ils pourront utiliser ultérieurement.

L'instauration du compte épargne temps dans les collectivités et les établissements publics est obligatoire.

Les modalités de sa mise en œuvre ont été définies par délibération n°17022710D adoptée par le conseil communautaire réuni le 27 février 2017.

En vertu des règles applicables aux collectivités et établissements ainsi que de l'instruction comptable en vigueur, le Conseil communautaire est appelé à constituer une provision au titre du Compte Epargne Temps sur la base du nombre de jours indemnifiables uniquement.

Au 28/02/2025, 48 agents ont ouvert un compte épargne temps pour un nombre total de 605.5 de jours épargnés.

Le montant de la provision à partir du stock de jours épargnés au-delà du seuil individuel du 15^{ème} jour est de 19761 € (BRUT).

Par ailleurs, il est ici précisé que la valorisation est effectuée selon le barème en vigueur pour l'indemnisation: 150 €/j pour un agent catégorie A, 100 € pour un agent catégorie B et 83 € pour un agent catégorie C :

Catégorie statutaire	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Nombre CET ouverts	6	7	35	48

Nombre total jours épargnés	70	127	408,5	605,5
Nombre jours indemnisables > 15^{ème} jour (seuil individuel agent)	22	67,5	117	206,5
Barème indemnisation	150	100	83	selon Décret
Valorisation des jours indemnisables	3 300,00 €	6 750,00 €	9 711,00 €	19 761,00 €

En 2024, le montant provisionné s'élevait à 25.543,50€, ainsi qu'il conviendrait d'effectuer une reprise sur provision à hauteur de 5.782,50 €

Cette reprise sur provisions suit le régime de droit commun : elle est semi-budgétaire et comptabilisée au compte 7815.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'inscrire, la reprise sur provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessus.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

9. *Modification APCP au budget primitif asst 2025 concernant la mise en conformité du réseau d'assainissement collectif à FONDREMAND*

Le Vice-Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
2. Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction M57. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la modification d'une AP/CP :

- **au budget assainissement : l'année 2025 est consacrée aux études préalables et à un possible début de travaux en fin d'année pour une livraison en 2027;**

L'enveloppe globale des prestations est de 755.000 € HT

Budget Assainissement Opération 5007 - MISE EN CONFORMITE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE FONDREMAND

	Total AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027
<u>Dépenses:</u>	755 000 €			
Etude	5 000 €	5 000 €		
Travaux et maîtrise d'oeuvre	750 000 €	215 000 €	320 000 €	215 000 €
<u>Recettes:</u>	450 000 €			
Subvention Agence de l'eau	225 000 €	64 500 €	96 000 €	64 500 €
Subvention département 70	225 000 €	64 500 €	96 000 €	64 500 €
Autofinancement	305 000 €	91 000 €	128 000 €	86 000 €
Emprunt			L'emprunt pourra être envisagé selon notre capacité d'autofinancement au BP 2026	L'emprunt pourra être envisagé selon notre capacité d'autofinancement au BP 2027

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

10. Ouverture d'une AP/CP au budget primitif assainissement 2025 concernant les travaux de mise en séparatif à CROMARY

Le Vice-Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
- Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction M57. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve l'ouverture d'une AP/CP :

- **au budget assainissement : l'année 2025 est consacrée au début de travaux en fin d'année pour une livraison en 2026;**

L'enveloppe globale des travaux est de 300.000 € HT.

Budget Assainissement Opération 5009 - POURSUITE DES TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF SUR CROMARY

	Total AP	CP 2025	CP 2026
<u>Dépenses :</u>	300 000 €		
Travaux	300 000 €	150 000 €	150 000 €
<u>Recettes :</u>	45 000 €		
Subvention département 70	45 000 €	22 500 €	22 500 €

Autofinancement	255 000 €	127 500 €	127 500 €
Emprunt			L'emprunt pourra être envisagé selon notre capacité d'autofinancement au BP 2026

A titre d'information la MOE a été engagée en 2024 pour 11 771,50€ HT, seule une partie a été payée en 2024 ainsi 6 523,50€ sont inscrits en RAR au budget 2025.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

11. APCP au budget primitif asst 2025 concernant l'étude MOE rue Charles de Gaulle à RIOZ

Le Vice-Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
2. Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction M57. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve l'ouverture d'une AP/CP :

- **au budget assainissement : l'année 2025 est consacrée au début de l'étude en fin d'année pour une livraison en 2026;**

L'enveloppe globale de l'étude est de 80.000 € HT

Budget Assainissement Opération 5013 - RENOUELEMENT DE RESEAU EU : Etude MOE Rue Charles de Gaulle - 70190 RIOZ

	Total AP	CP 2025	CP 2026
Dépenses :	80 000 €		

Etude MOE Rue charles de Gaulle à RIOZ - 70190	80 000 €	40 000 €	40 000 €
Recettes :	0 €		
Autofinancement	80 000 €	40 000 €	40 000 €
Emprunt			L'emprunt pourra être envisagé selon notre capacité d'autofinancement au BP 2026

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

12. Ouverture d'une AP/CP au budget primitif eau 2025 concernant le renouvellement de réseau à Cromary (route de They et gde rue):

Le Vice-Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
- Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction M57. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve l'ouverture d'une AP/CP :

- **au budget eau : l'année 2025 est consacrée au début de travaux en fin d'année pour une livraison en 2026;**

L'enveloppe globale des travaux et honoraires est de 480.000 € HT

Budget eau Opération 4012 -Renouvellement de réseau - Renouvellement de réseau vétuste à Cromary : route de They et grande rue.

	Total AP	CP 2025	CP 2026
Dépenses :	480 000 €		
Travaux et honoraires	480 000 €	240 000 €	240 000 €
Recettes :	192 000 €		
Subvention Département 70	72 000 €	36 000 €	36 000 €
Subvention Etat -DETR	120 000 €	60 000 €	60 000 €
Autofinancement	288 000 €	144 000 €	144 000 €
Emprunt			L'emprunt pourra être envisagé selon notre capacité d'autofinancement au BP 2026

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstentions : 0-contre : 0).

13. Ouverture d'une APCP au budget primitif principal 2025 concernant la signalétique

Le Vice-Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

-La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.

-Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction M57. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve l'ouverture d'une AP/CP :

- **au budget principal : l'année 2025 est consacrée au début de travaux en fin d'année pour une livraison en 2028;**

L'enveloppe globale des travaux est de 92.880 € TTC

Budget Principal - Opération 2005 - Signalétique communautaire

	Total AP	CP 2025	CP 2026
Dépenses :	92 880 €		
Travaux	92 880 €	46 440 €	46 440 €
Recettes :	0 €		
Autofinancement	92 880 €	46 440 €	46 440 €
Emprunt			L'emprunt pourra être envisagé selon notre capacité d'autofinancement au BP 2026

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstentions : 0-contre : 0).

14. Ouverture d'une AP/CP au budget primitif principal 2025 concernant la modification du PLUI sur les 33 communes

Le Vice-Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

-La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.

-Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction M57. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve l'ouverture d'une AP/CP :

- **au budget principal: l'année 2025 sera consacrée au début de travaux en fin d'année pour une livraison en 2026;**

L'enveloppe globale concernant la modification du PLUI sur les 33 communes est estimée à 50 000 € TTC

Budget Principal - Opération 3003 - PLUI - Modification PLUI sur 33 communes

	Total AP	CP 2025	CP 2026
Dépenses :	50 000 €		
Modification PLUI sur 33 communes et enquête publique	50 000 €	15 000 €	35 000 €
Recettes :	0 €		
Autofinancement	50 000 €	15 000 €	35 000 €
Emprunt			L'emprunt pourra être envisagé selon notre capacité d'autofinancement au BP 2026

Pour information, il est inscrit sur cette même opération:

En RAR, le solde des procédures de modification engagées en 2024 dont la modification pour le projet ENR sur la commune de CHAUX LA LOTIERE.

Par ailleurs, il est inscrit en nouveaux crédits 2025, 20.000 € en dépenses et en recettes pour la modification concernant le projet ENR sur la commune de RECOLOGNE LES RIOZ.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

15. Vote des taux d'imposition 2025

Depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Cette perte de ressources est

compensée par une fraction de la TVA nationale. A compter de 2023, la CCPR vote à nouveau un taux de taxe d'habitation uniquement pour les résidences secondaires.

Les taux d'imposition suivants proposés pour l'année 2025 sont identiques à ceux de 2024 :

Impôt	Taux 2024	Taux proposés 2025
Foncier bâti	7,20 %	7,20 %
Foncier non bâti	10,02 %	10,02 %
Taxe d'habitation	12,68 %	12,68 %
Cotisation foncière des Entreprises	23,16 %	23,16 %

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **de valider les taux d'imposition 2025 présentés ci-dessus.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

16. Versement d'une subvention au budget annexe scolaire Vote du montant de la taxe GEMAPI pour l'année 2025

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2019 visant à instaurer la taxe GEMAPI sur le territoire de la CCPR ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2024 relative à la fusion du SMAMBVO et du SIHVO et au nouveau calcul des adhésions des membres,

Il est rappelé que le produit attendu de la taxe GEMAPI doit être fixé annuellement par l'EPCI. Le produit doit permettre de couvrir les frais de fonctionnement, d'adhésion aux organismes extérieurs, d'études et de travaux d'investissement occasionnés par l'exercice de la compétence, à savoir l'adhésion au Syndicat de la Vallée de l'Ognon à hauteur de 71 153,26 €/an, et les travaux relatifs à la gestion de la Romaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer ce montant à 70 000 € pour l'année 2025 (identique à celui de 2024).

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

17. Budget primitif 2025 - Budget annexe EAU

Le Vice-Président présente le budget primitif 2025 du budget annexe EAU, par nature et par fonction, et en investissement par opération, lequel se résume ainsi :

BUDGET ANNEXE EAU

Section de Fonctionnement :

	Budget Primitif 2025
Dépenses	2 217 651.60 €
Recettes	2 217 651.60 €

Section d'investissement :

	RAR	Nouveaux crédits	Budget Primitif 2025
Dépenses	1 342 517.61 €	2 195 387.74 €	3 537 905.35 €
Recettes	1 001 431.16 €	2 573 104.61 €	3 574 535.77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe EAU comme résumé ci-dessus.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée (Abstention : 3-contre : 3).

18. Modification des tarifs de l'assainissement collectif 2025

Vu la délibération du 2 décembre 2024 relative à l'adoption des tarifs 2025 de l'eau et de l'assainissement,

Considérant l'impossibilité d'équilibrer le budget assainissement dans le cadre de la convergence tarifaire actuelle en raison notamment des charges d'exploitation inhérentes au traitement des eaux usées prises en charge par la STEP de Cussey, au traitement des boues des STEP de Rioz, Boul et Bonnevent, ou encore à l'augmentation des coûts de l'énergie,

Considérant la nécessité d'augmenter les recettes de fonctionnement sur le budget assainissement,

il est proposé d'adopter, dès 2025, le tarif cible de l'assainissement collectif, à savoir :

Part fixe à 75,8909 € HT par abonnement,

- Part variable à 1,5077 € HT/m³.

Tous les autres tarifs de la délibération du 2 décembre 2024 sont inchangés.

Le conseil communautaire approuve la grille tarifaire suivante pour l'ensemble des communes de la CCPR :

	ASSAINISSEMENT - 2025 TARIFS UNITAIRES EN € HORS TVA ET HORS REDEVANCE AGENCE DE L'EAU	
	Part Fixe	Part variable
AULX-LÈS-CROMARY	75,8909 €	1,5077 €
BONNEVENT-VELLOREILLE	75,8909 €	1,5077 €

BOULOT	75,8909 €	1,5077 €
BOULT	75,8909 €	1,5077 €
BUSSIERES	75,8909 €	1,5077 €
BUTHIERS	75,8909 €	1,5077 €
CHAMBORNAY LÈS BELLEVAUX	75,8909 €	1,5077 €
CHAUX LA LOTIERE	75,8909 €	1,5077 €
CIREY LES BELLEVAUX	75,8909 €	1,5077 €
CROMARY	75,8909 €	1,5077 €
ETUZ	75,8909 €	1,5077 €
FONDREMAND	75,8909 €	1,5077 €
GRANDVELLE ET LE PERRENOT	75,8909 €	1,5077 €
HYET	75,8909 €	1,5077 €
LA MALACHERE	75,8909 €	1,5077 €
LE CORDONNET	75,8909 €	1,5077 €
MAIZIERES	75,8909 €	1,5077 €
MONTARLOT-LÈS-RIOZ	75,8909 €	1,5077 €
MONTBOILLON	75,8909 €	1,5077 €
NEUVELLE-LÈS-CROMARY	75,8909 €	1,5077 €
OISELAY ET GRACHAUX	75,8909 €	1,5077 €
PENNESIERES	75,8909 €	1,5077 €
PERROUSE	75,8909 €	1,5077 €
QUENOCHÉ	75,8909 €	1,5077 €
RECOLOGNE-LÈS-RIOZ	75,8909 €	1,5077 €
RIOZ	75,8909 €	1,5077 €
RUHANS		
SORANS-LÈS-BREUREY	75,8909 €	1,5077 €
TRAITIEFONTAINE	75,8909 €	1,5077 €
TRESILLEY	75,8909 €	1,5077 €
VANDELANS		
VILLERS-BOUTON	75,8909 €	1,5077 €
VORAY-SUR-L'OGNON	75,8909 €	1,5077 €

DISCUSSIONS :/

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 1).

19. Mise en place de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Vu les articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant les charges de fonctionnement et d'investissement générées par tout nouveau raccordement au réseau public d'assainissement,

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget de l'assainissement en dépenses et en recettes et de préparer les investissements futurs,

Il est exposé ce qui suit.

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation autonome.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La participation est également exigible de tout propriétaire d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et qui demande à être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Il est ainsi proposé d'instituer la PFAC selon les modalités suivantes :

- **S'agissant de la PFAC "domestique"**, elle concerne les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, ainsi que les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Elle concerne également les réaménagements, les changements de destination et les extensions. **Son montant est fixé à 16 €/m² de surface de plancher** créée ou réaménagée ;
- **S'agissant de la PFAC "assimilés domestique"**, elle est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements exerçant des activités impliquant des utilisations de de l'eau assimilables à des usages domestiques (commerces, services, administrations, enseignement, activités de loisirs, restauration, hébergement, hôtellerie...), ainsi que des activités, logistiques, industrielles et artisanales. **Son montant est fixé à 16 €/m² de surface de plancher** créée ou réaménagée ;
- La PFAC est mise en oeuvre à compter de la date de la présente délibération sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Elle est exigible à la date de raccordement effectif de l'habitation/de l'immeuble au réseau, attesté par une déclaration d'achèvement de travaux ou constaté sur le terrain par un agent de la communauté de communes ;
- Pour les habitations/immeubles déjà raccordés et faisant l'objet d'extensions, elle est exigible à la date de livraison des extensions.

Règles d'application :

- La surface de plancher s'entend au sens de l'article R111-22 du code de la construction et de l'habitation, soit la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
 - Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
 - Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
 - Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
 - Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
 - Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle ;
 - Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune.
- Dans le cas de la rénovation d'une maison jamais raccordée au réseau d'eaux usées, la PFAC sera appliquée sur la surface de plancher existante et créée.
 - Dans le cas d'une démolition/reconstruction, dès lors que la surface de plancher existante est détruite, la PFAC sera appliquée sur la surface de plancher nouvellement créée quand bien même la construction démolie était raccordée au réseau.
 - Cas d'exonération :
 - Dans une zone d'aménagement concertée, si l'aménageur supporte tout ou partie du coût de la construction du réseau public, la PFAC est diminuée à proportion du coût pris en charge.

Il est demandé au conseil communautaire :

- **D'approuver la mise en place de la PFAC tel que décrit dans le présent rapport,**
 - **D'approuver sa mise en application pour tout raccordement postérieur au 7 avril 2025,**
- D'autoriser la Présidente à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DISCUSSIONS : Discussions autour les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, ainsi que les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Discussion autour des habitations complémentaires aux maisons principales. Discussions autour des cadres de constructions de logements collectifs par un même porteur de projet.

VOTE : Cette délibération est adoptée (Abstention : 9-contre : 9).

20. Budget primitif 2025 - Budget annexe Assainissement

Le Vice-Président présente le budget primitif 2025 du budget annexe ASSAINISSEMENT, par nature et par fonction, et en investissement par opération, lequel se résume ainsi :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT :

Section de Fonctionnement :

	Budget Primitif 2025
--	----------------------

Dépenses	1 614 669.69 €
Recettes	1 614 669.69 €

Section d'investissement :

	RAR	Nouveaux crédits	Budget Primitif 2025
Dépenses	449 537.08 €	1 409 569.00 €	1 859 106.08 €
Recettes	290 014.00€	1 595 640.99 €	1 885 654.99 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe ASSAINISSEMENT comme résumé ci-dessus.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 1).

21. Budget primitif 2025 - Budget annexe SPANC

Le Vice-Président présente le budget primitif 2025 du budget annexe SPANC, par nature et par fonction, et en investissement par opération, lequel se résume ainsi :

BUDGET ANNEXE SPANC :

Section de Fonctionnement :

	Budget Primitif 2025
Dépenses	100 605,68 €
Recettes	100 605,68 €

Section d'investissement :

	RAR	Nouveaux crédits	Budget Primitif 2025
Dépenses	0€	622€	622€
Recettes	0€	622€	622€

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe SPANC comme résumé ci-dessus.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

22. Budget primitif 2025 - Budget annexe OM

Le Vice-Président présente le budget primitif 2025 du budget annexe **ORDURES MÉNAGÈRES**, par nature et par fonction, et en investissement par opération, lequel se résume ainsi :

BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES :

Section de Fonctionnement :

	Budget Primitif 2025
Dépenses	1 553 459.11 €
Recettes	1 576 434.92 €

Section d'investissement :

	RAR	Nouveaux crédits	Budget Primitif 2025
Dépenses	32 402.40€	180 565.00 €	212 967.40 €
Recettes	0€	540 842.16 €	540 842.16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe **ORDURES MÉNAGÈRES** comme résumé ci-dessus.

Par ailleurs, la CCPR ayant adopté en 2024 le référentiel M57 pour les budgets : principal, scolaire, ordures ménagères et Lotissement, le Conseil communautaire autorise la Présidente, selon l'article L.5217-10-6 du CGCT, à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de section. Ces mouvements feront l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante au plus proche conseil communautaire suivant cette décision.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

23. Budget primitif 2025 - Budget annexe Lotissement

Le Vice-Président présente le budget primitif 2025 du budget annexe **LOTISSEMENT**, par nature et par fonction, et en investissement par opération, lequel se résume ainsi :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT :

Section de Fonctionnement :

	Budget Primitif 2025
Dépenses	1 678 020,37€
Recettes	1 678 020,37€

Section d'investissement :

	RAR	Nouveaux crédits	Budget Primitif 2025
Dépenses	0€	1 659 011,03 €	1 659 011,03 €
Recettes	0€	1 659 011,03 €	1 659 011,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Lotissement comme résumé ci-dessus.

Par ailleurs, la CCPR ayant adopté en 2024 le référentiel M57 pour les budgets : principal, scolaire, ordures ménagères et Lotissement, le Conseil communautaire autorise la Présidente, selon l'article L.5217-10-6 du CGCT, à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de section. Ces mouvements feront l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante au plus proche conseil communautaire suivant cette décision.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

24. Budget primitif 2025 - Budget annexe Scolaire

Le Vice-Président présente le budget primitif 2025 du budget annexe SCOLAIRE, par nature et par fonction, et en investissement par opération, lequel se résume ainsi :

BUDGET ANNEXE SCOLAIRE :

Section de Fonctionnement :

	Budget Primitif 2025
--	----------------------

Dépenses	2 030 838.95 €
Recettes	2 030 838.95 €

Section d'investissement :

	RAR	Nouveaux crédits	Budget Primitif 2025
Dépenses	75 655.67 €	682 893.81 €	758 549,48 €
Recettes	0 €	758 549.48 €	758 549,48 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe scolaire comme résumé ci-dessus.

Par ailleurs, la CCPR ayant adopté en 2024 le référentiel M57 pour les budgets : principal, scolaire, ordures ménagères et Lotissement, le Conseil communautaire autorise la Présidente, selon l'article L.5217-10-6 du CGCT, à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de section. Ces mouvements feront l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante au plus proche conseil communautaire suivant cette décision.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

25. Budget primitif 2025 - Budget principal

Le Vice-Président présente le budget primitif 2025 du budget PRINCIPAL, par nature et par fonction, et en investissement par opération, lequel se résume ainsi :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Section de Fonctionnement :

	Budget Primitif 2025
Dépenses	11 152 496.55 €
Recettes	11 152 496.55 €

Section d'investissement :

	RAR	Nouveaux crédits	Budget Primitif 2025
Dépenses	386 501.20 €	560 397.51 €	946 898.71 €

Recettes	149 762.95 €	797 135.76 €	946 898.71 €
-----------------	---------------------	---------------------	---------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal comme résumé ci-dessus.

Par ailleurs, la CCPR ayant adopté en 2024 le référentiel M57 pour les budgets : principal, scolaire, ordures ménagères et Lotissement, le Conseil communautaire autorise la Présidente, selon l'article L.5217-10-6 du CGCT, à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de section. Ces mouvements feront l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante au plus proche conseil communautaire suivant cette décision.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0 - contre : 0).

26. Modification des tarifs de mise à disposition du personnel

La Présidente fait état des mises à dispositions actuelles :

Agent	Structure d'accueil	Nombre d'heures réalisées en 2023 / 2024
1	Etuz	86 / 80
2	Montboillon	70.25 / 62.25
3	Grandvelle-et-le-Perrenot	46 / 45.5
4	Maizières	43 / 40
5	Voray-sur-l'Ognon	118.5 / 107.5
6	Trésilley	36.75 / 29.5
7	Chaux-la-Lotière	124.5 / 119
8	Pays des 7 Rivières	332 / 381.50
9	Rioz	559 / 906

Soit un total d'environ 1771 heures par an (soit 1.1 ETP).

Compte tenu de l'évolution des coûts du personnel, il conviendrait de fixer le tarif horaire total à **19,88 €** (contre 18,71€ en 2024) afin d'être en adéquation avec les frais réellement supportés par la Communauté de communes.

Ce tarif horaire a été évalué selon le calcul du coût de la prestation suivant :

- coût horaire moyen chargé : 16.89 €/h en moyenne (16.20€ en 2024)
- + part liée à la gestion du personnel : 2.10 €/h (1.97€ en 2024)
- + part liée à l'assurance : 0.89 €/h (0.54€ en 2024)

L'application de ce nouveau tarif interviendra à compter du **1^{er} juillet 2025**.

Le conseil communautaire décide :

- **de modifier les tarifs de mise à disposition du personnel comme énoncé ci-dessus ;**
- **d'autoriser Mme la Présidente à signer les conventions de mise à disposition du personnel avec les communes concernées.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

27. Protection sociale complémentaire - Risque santé

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation avec un minimum de 15€ par agent et par mois) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 mars 2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18 février 2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil communautaire décide :

- **De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».**
- **De mandater le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».**

- De s'engager à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

28. Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance

I - Contexte

Aux termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et de la délibération n° N21112218D du Conseil communautaire du 22 novembre 2021, la Communauté de Communes du Pays Riolais a fait le choix, après avis du Comité Technique du 9 novembre 2021, d'adhérer à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque prévoyance.

La délibération n° N21112218D du Conseil communautaire du 22 novembre 2021 a également autorisé la collectivité à verser à ses agents, qui adhèrent au contrat proposé par l'opérateur Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une participation mensuelle de 5 €.

Pour rappel, le dispositif de la convention de participation est appliqué depuis le 1er janvier 2022. Cette convention a une durée de six ans et prend fin le 31 décembre 2027.

A partir du 1er janvier 2025, pour la prévoyance, la participation versée aux agents devient obligatoire pour toutes les collectivités sur la base d'un montant minimum de référence (7€/mois/agent). Les collectivités ayant mis en place cette participation avant le 1er janvier 2025, peuvent revaloriser leur participation au cours de l'année et même si la convention n'est pas arrivée à son terme.

II - Proposition

Afin de souligner l'attachement de la collectivité à la protection sociale de ses agents, il est proposé de revaloriser la participation employeur sur le risque prévoyance et de la porter de 5 € à 7 € brut mensuel à compter du 1er mai 2025.

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide :

- **D'approuver la revalorisation, de 5 € à 7 € brut mensuel à compter du 1er mai 2025, du montant de la participation financière versée au profit de ses agents ayant souscrit au contrat collectif facultatif de prévoyance complémentaire souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget primitif 2025 de la collectivité,**
- **D'autoriser Madame la Présidente à signer les documents administratifs relatifs à ce dossier.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

29. Créations de postes non permanents – saisonniers

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L.332-23 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 25 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture des piscines communautaires durant la saison estivale 2025. Ces tâches ne peuvent être effectuées par les seuls membres permanents de la collectivité.

Il conviendrait de créer huit emplois non permanents pour un accroissement saisonnier au grade d'éducateurs des activités physiques et sportives ainsi que deux emplois d'adjoints administratifs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **De procéder au recrutement d'agents contractuels dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives et dans le grade d'adjoints administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :**

Intitulé des postes	Période	Durée hebdomadaire	Fonction
8 éducateurs des activités physiques et sportives	Du 1er juillet au 24 août 2025	35 H	Maître-nageur/sauveteur
2 adjoints administratifs	Du 1er juillet au 24 août 2025	35 H	Agent de caisse

- **De calculer la rémunération des agents par référence à leur grade de recrutement (diplôme) et compte tenu de leur expérience ;**
- **De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 ;**
- **D'autoriser la Présidente a effectué les formalités de recrutement des agents et à conclure les contrats d'engagement correspondant ainsi que toutes pièces utiles relatives à ces dossiers.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

30. Création d'un poste non permanent – accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 25 mars 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, un emploi non permanent peut être créé et être occupé par un agent contractuel lors d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent « Ambassadeur de tri » qui répond à un besoin de la collectivité et conditionne également des aides relatives au traitement des déchets. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il est précisé toutefois que ce poste peut faire l'objet d'une aide financière de 16500€ la première année et 20000€ la suivante (source SYTEVOM).

Poste / Grade de référence	Quotité de travail	Date d'effet / Durée	CAT.	Niveau recrutement	Nombre de poste	Niveau de rémunération
Ambassadeur de tri / Adjoint technique	35h	15/04/2025 1 an	C	V	1	IB 367 à 432

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **de créer l'emploi non permanent ci-dessus au titre de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;**
- **de préciser que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement compte tenu de l'expérience qui sera détenue par l'agent ;**
- **de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;**
- **d'autoriser Mme la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ainsi qu'à signer toutes pièces utiles relatives à ce dossier.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

31. Créations de postes permanents de droit public

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget 2025 de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 mars 2025 ;

Au regard des besoins de la collectivité, il convient de créer les postes suivants :

Intitulé poste / Grade de référence	Quotité de travail	Date d'effet / Durée	CAT	Niveau recrutement	Nombre de poste	Niveau de rémunération
Animatrice périscolaire / Adjoint d'animation	30h	04/05/2025 Permanent	C	V	1	IB 367 à 432
Assistante RH / Adjoint administratif	35h	01/07/2025 Permanent	C	II	1	IB 367 à 432

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **De créer les emplois permanents ci-dessus,**
- **D'autoriser la Présidente à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.**

Précise que :

- **Les crédits correspondants seront inscrits au budget chaque année,**
- **Ces contrats seront d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.**
- **La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire selon les grades des cadres d'emplois,**
- **La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

32. Subvention "Ma Prime Rénov" à Rioz

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 8 décembre 2021 ;

Vu le programme d'Action Territorial du département de la Haute-Saône 2022-2024 approuvé par le Conseil départemental en date du 28 mars 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022 relative à l'intervention du Département dans le cadre des travaux d'économie d'énergie ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période 2019-2024 en date du 15 avril 2019 ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2022 actant la signature du protocole Ma Prime Rénov avec l'Etat et le Département de la Haute-Saône ;

La Présidente précise que pour les dossiers déposés :

- **Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et l'étiquette énergétique après travaux doit correspondre à minima à un niveau E ;**

- L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux ;
- Le Département de la Haute-Saône attribue une prime économie d'énergie de 500 €, à la condition que l'EPCI verse une aide équivalente.

Le conseil communautaire décide :

- **d'accorder une aide de 500 € aux travaux de rénovation énergétique à Monsieur Franck MADIOT à Rioz. Une notification de subvention sera confirmée au propriétaire. La subvention sera versée après réception des pièces suivantes : demandes de paiement de subvention de PROCIVIS, factures et RIB.**

DISCUSSIONS /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

33. Motion de soutien aux « petites » lignes du Réseau Ferré National (RFN)

Les petites lignes ferroviaires sont essentielles tant pour la mobilité, le désenclavement des territoires ruraux et que pour la transition écologique. Elles nécessitent des investissements urgents pour éviter leur dégradation et leur fermeture.

Aussi, il est à noter que la Région Bourgogne Franche-Comté supporte actuellement la quasi-totalité des financements avec une contribution limitée de l'État à environ 20 %.

Le besoin d'investissement sur ces lignes en Bourgogne-Franche-Comté d'ici 2032 est estimé entre 400 et 500 millions d'euros, laissant à la charge de la Région un montant de 320 à 400 millions d'euros. Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2023-2027 prévoyait déjà 94 millions d'euros de travaux, dont 67 millions à la charge de la Région, qui a engagé 60 % de sa part. La SNCF Réseau annonce pour notre région, des investissements à prévoir de 307 à 407 millions d'euros pour le CPER 2028-2032.

Par ailleurs, la loi de finances 2025 a ouvert la possibilité de mise en place d'un « versement mobilité régional » (VMR), qui pourrait générer environ 35 millions d'euros par an pour la Bourgogne-Franche-Comté. Toutefois, ce dispositif repose sur une redistribution imposée aux intercommunalités ayant pris la compétence transport et ne constitue pas une solution suffisante au financement des infrastructures ferroviaires.

Face à cette situation, la Présidente du Conseil régional envisage d'alerter l'État et en sollicitant une renégociation du protocole LDFT afin de garantir une meilleure répartition des financements et d'éviter la suppression de services ferroviaires indispensables aux territoires.

En conséquence, le conseil communautaire décide :

- Exprimer notre soutien au maintien et à la modernisation des petites lignes ferroviaires en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Demander à l'État, par l'intermédiaire de la Région BFC, d'augmenter sa participation financière au-delà des 20 % actuels afin d'assurer un financement plus équitable et de garantir la pérennité des infrastructures ferroviaires ;
- Appeler à une révision du protocole LDFT et à une meilleure prise en charge des investissements par l'État ;
- Encourager la Région à poursuivre ses efforts pour obtenir des financements supplémentaires et éviter la fermeture de lignes essentielles ;
- Inviter les élus locaux, citoyens et acteurs économiques à se mobiliser pour défendre l'avenir du réseau ferroviaire régional.

La présente motion sera transmise à la Présidente du Conseil régional, ainsi qu'à la direction de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

34. Vente de terrain à la SCI GC RIOZ

Vu la surface nécessaire pour le projet de Monsieur Julien CANNARD et l'étude du projet d'implantation de son bâtiment ;

La Présidente explique que Monsieur Julien CANNARD souhaite construire un bâtiment d'environ 600 m² de surface de plancher pour développer une activité de vente et de réparation dédiée aux deux roues.

La Présidente propose de vendre à Monsieur Julien CANNARD, représentant la SCI GC RIOZ, ou toute autre personne morale ou physique s'y substituant, un terrain d'une surface de 3 572 m², la parcelle cadastrée A 774, située sur le parc d'activités 3R à Rioz.

Le prix du terrain est de 16 € HT le m², soit un montant de 57 152 € HT (68 582,40 € TTC avec TVA à 20%). Le prix HT pourra être modifié avec la TVA sur marge.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **de mandater la Présidente pour la signature de l'acte de vente à la SCI GC RIOZ, ou toute autre personne morale s'y substituant, et plus généralement tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

35. Demande de subvention LEADER dans le cadre du projet de sentiers contes et légendes

Vu la compétence tourisme, aménagement et entretien des chemins de randonnées ;

Vu les propositions de la commission sentier du Pays des 7 Rivières en date du 25 janvier 2024 ;

Par délibération en date du 02 décembre 2024 (précédente délibération) , le conseil communautaire a approuvé une demande d'aide financière FEADER au titre de programme 2023-2027 auprès du GAL LEADER du pays des 7 rivières pour la création de deux sentiers thématiques « contes et légendes » sur son territoire.

Ces deux parcours de 2 à 5 km accessibles aux familles seront agrémentés d'illustration et de sculptures en lien avec des contes inspirés de légendes locales. Par ailleurs, un audio des contes sera réalisé avec la participation des pôles éducatifs du secteur.

Deux sentiers thématiques seront créés sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Un à Fondremand sur le thème du conte « Les fées des Roselières » en lien avec le pôle éducatif de Traitiefontaine
- Un entre Voray-sur-l'Ognon et Buthiers sur le thème du conte « Le grand châfo » en lien avec le pôle éducatif de Perrouse

Ce projet a débuté en octobre 2024 et va se poursuivre jusqu'en juin 2025.

Les partenaires associés sont le Pays des 7 rivières et l'Office de Tourisme du Pays des 7 Rivières.

Le plan de financement en dépenses et en recettes détaillé s'établit comme suit:

Dépenses € HT	Recettes
Illustrations Nancy Peña 2 200,00 €	Aide régionale (contrepartie automatique LEADER) : 3 571.44 €
Illustrations Mathilde Cochevin 2 500,00 €	Aide LEADER : 14 285.75 €
Sculptures Romain BRESSON 7 000,00 €	Autofinancement : 4464.30 €
Dalles béton pour structures grandes tailles ALEXBAT 550,00 €	
Transports en bus/ visite classes atelier sculpteur 292,50 €	
Enregistrement des audios par l'association SCENARIOZ 900,00 €	
Mixage et Mastering des audios Le VIBRAPHONE 285,00 €	
Structures panneaux pédagogiques Romain Bresson 5 200,00 €	
Panneaux en vitrification d'illustration des contes La Romaine 1 360,00 €	
Pose des panneaux ALEXBAT 1 950,00 €	
Impressions Saxoprint 2000 ex. 83,99 €	
Total HT : 22 321.49 €	Total HT : 22 321.49 €

Ce projet s'inscrit en section d'investissement.

Au vu de ce qui précède, le conseil communautaire décide :

- **D'approuver le projet et le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;**
- **D'autoriser Madame la Présidente à solliciter :**
 - **L'aide de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;**
 - **L'aide de la Région dans le cadre de la contrepartie régionale et à signer les documents en lien avec la demande de subvention ;**
- **D'accepter la prise en charge par son autofinancement de cofinancements éventuels non obtenus ;**

- **De s'engager à informer la Région de toute modification du projet et du plan de financement.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

36. Participation à la promotion touristique de la destination Vallée de l'Ognon

La Présidente rappelle qu'un protocole de coopération a été signé en septembre 2018 à Rioz par l'ensemble des collectivités de la Vallée de l'Ognon ;

Un principe de financement partagé a été adopté depuis 2021 à travers une convention annuelle puis via une convention de 2 ans arrivée à terme au 31 décembre 2023. Un avenant d'un an a été signé pour couvrir l'année 2024.

Le conseil de destination Vallée de l'Ognon du 19 novembre 2024 a acté l'engagement d'une reconduction d'un partenariat financier et le calibrage d'un plan d'actions global 2025, hors reliquat, de 41 820 € intégrant notamment le déploiement du dispositif d'observation Flux Vision au périmètre de chaque EPCI partenaire côté Haute-Saône.

Le calibrage financier du plan d'actions 2026 sera soumis à la validation des élus en novembre 2025 à l'occasion d'un conseil de destination ; il sera tout au plus équivalent à celui de 2025.

La règle de répartition du financement entre les partenaires signataires reste inchangée :

- 50% est pris en charge par Destination 70 ;
- 50% par 10 EPCI (Pays de Villersexel, CC du Pays Riolais, CC Pays de Montbozon et du Chanois, Monts de Gy, Val Marnaysien, Val de Gray, Grand Besançon Métropole, Grand Dole, Deux Vallées Vertes et Doubs Baumois).

La part CCPR est de 7,5% soit 15% de la part totale EPCI.

Sur la base de répartition validée par les élus du Conseil de Destination, la contribution financière proposée pour la communauté de communes du Pays Riolais est de **3 397 € maximum pour 2025**. *Pour rappel, la participation était de 4 500€ en 2021, 3750 € en 2022/2023, et 4162 € en 2024.*

Pour éviter d'éventuels reliquats financiers qui seraient à reporter sur l'exercice suivant, la participation 2025 de l'EPCI sera appelée par Destination 70 en deux fois :

- **En mai 2025**, Destination 70 appellera une **contribution de 2 219,50 €** correspondant à la part de financement apportée par l'EPCI au dispositif d'observation Flux Vision Tourisme (1 042 €) auquel s'ajoute 50% de la participation de l'EPCI au pot commun 2024 (1 177,50 €) ;
- **En octobre 2025, Destination 70 sollicitera le solde de la participation due par l'EPCI ajustée en fonction des dépenses constatées** de sorte à éviter tout reliquat fin 2025 (soit au **maximum 1 177,50 €**).

Le conseil communautaire décide de :

- **Valider une contribution financière de 2 219,50 € à payer en mai 2025 ;**
- **Valider une contribution financière maximale de 1 177,50 € à payer en octobre 2025 ;**
- **Signer la convention de partenariat 2025-2026 pour le développement touristique de la Vallée de l'Ognon.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

37. Convention de partenariat, d'objectifs et de moyens pour la période 2025-2027 avec l'Office de Tourisme du Pays des 7 Rivières

La Présidente rappelle que l'Office du Tourisme au Pays des 7 Rivières a pour mission l'information et la promotion touristiques sur l'ensemble du Territoire du Pays des 7 Rivières (Communauté de communes du Pays Riolois, et Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois).

La Présidente rappelle que la loi NOTRe du 07 août 2025 a transféré aux Communautés de communes la compétence "promotion du tourisme", dont la création d'offices de tourisme.

La Communauté de communes du Pays Riolois et la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois exercent la compétence tourisme qui comprend les missions d'accueil, d'information et de promotion touristiques, dévolues à l'Office du Tourisme au Pays des 7 Rivières.

La Présidente rappelle la volonté commune des deux Communautés de communes de renforcer l'attractivité générale, et touristique en particulier, et de favoriser les retombées économiques en faveur des professionnels du Pays des 7 Rivières. Ainsi, cette convention de partenariat, d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans permettra de déterminer les attendus des deux Communautés de communes vis-à-vis de l'Office de Tourisme à qui sont déléguées les missions de promotion du territoire intercommunal, d'information des visiteurs, d'animation et développement du territoire.

Ainsi, la Présidente propose à l'assemblée délibérante de voter cette convention qui, sur le plan financier, rappelle la nécessité d'engagement de la part de l'Office du Tourisme au Pays des 7 Rivières de procéder à la recherche de financements nécessaires à son équilibre budgétaire, et concernant le soutien financier des Communautés de communes, à lui reverser tout ou partie de la taxe de séjour.

Enfin, des crédits complémentaires pourront être versés par avenant à l'Office de Tourisme au Pays des 7 Rivières sur des actions ciblées et ponctuelles qui nécessitent des dépenses importantes ne permettant pas d'équilibrer le budget de l'Office de Tourisme au Pays des 7 Rivières

Ainsi, le Conseil communautaire décide :

d'autoriser la Présidente à signer cette convention, et toutes les pièces et documents permettant la mise en oeuvre de cette délibération

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

38. Mise en place d'un conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement

Vu l'article L1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les collectivités territoriales constituent une régie pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence ;

Vu le CGCT et notamment les articles R2221-63 à R2221-94 relatifs aux régies à la seule autonomie financière;

Vu les statuts de la Communauté de communes et l'exercice des compétences de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant, qu'il y a lieu, pour améliorer le lien avec les communes et partager les décisions, de mettre en place une gouvernance spécifiquement affectée au suivi de la régie de l'eau et de l'assainissement,

Il est exposé ce qui suit.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie.

Lorsqu'elle est assurée à l'échelle intercommunale par un même établissement public de coopération intercommunale, l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées ou de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique.

Afin de conserver le pilotage *in fine* de la régie par le conseil communautaire, il est proposé de prolonger le fonctionnement actuel et de mettre en place une régie simple à la seule autonomie financière.

Une régie simple à la seule autonomie financière est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur.

Il revient au conseil communautaire de définir les statuts du conseil d'exploitation et d'en désigner les membres sur proposition de la Présidente.

Il est ainsi proposé de mettre en place un conseil d'exploitation dont les statuts, annexés à la présente délibération, présentent les principaux points suivants :

- La régie est commune aux services de l'eau et de l'assainissement,
- Le nombre de membres du conseil d'exploitation est de 12 (9 conseillers communautaires, 3 conseillers municipaux),
- Un poste de Président et 2 postes de Vice-présidents sont créés,
- Le conseil d'exploitation se réunit en plénière au minimum tous les 3 mois,
- La Présidente de la communauté de communes est l'ordonnateur de la régie,
- Le Conseil communautaire règle l'organisation générale de la régie sur avis consultatif du conseil d'exploitation,
- Le Conseil d'exploitation statue sur le fonctionnement de la régie, orientent et suit la réalisation des travaux,
- Le Président du conseil d'exploitation convoque le conseil d'exploitation, mène les débats et s'assure de la bonne exécution des décisions du conseil d'exploitation et des orientations du Conseil communautaire.

Afin de s'inscrire dans la gouvernance mise en place au sein du conseil communautaire et dans l'organisation des services techniques, il est également proposé que :

- La présidence du conseil d'exploitation soit assurée par le Vice-président du conseil communautaire en charge de l'eau et de l'assainissement ;
- La direction de la régie soit assurée par le Directeur des services techniques.

Le conseil communautaire décide :

- **D'approuver la création de la régie simple dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public d'eau et d'assainissement ;**
- **D'approuver les statuts de la régie joints en annexe à la présente délibération ;**
- **D'autoriser la Présidente à les faire appliquer et à signer tout document afférent.**

DISCUSSIONS : Présentations des premiers membres volontaires souhaitant siéger au conseil d'exploitation. Ces membres doivent être complétés d'autres volontaires lors des prochaines réunions du conseil communautaires. La présidente explique que cette instance travaillera en lien avec les travaux de la commission 3.

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 7-contre : 3).

39. Renouvellement de canalisations d'eau potable dans le cadre des travaux de réfection de la RD33 à Maizières

Vu la délibération du 4 avril 2024 relative à la mise à jour de la PPI de l'eau,

Le Département de la Haute-Saône prévoit de refaire en 2025 le mur de soutènement de la RD 33 le long de la Romaine en amont de station d'eau potable. Il prévoit par ailleurs de poursuivre la réfection de la chaussée en 2026 depuis la station jusqu'à la sortie de la commune en direction de Fondremand.

Afin de pouvoir réaliser les travaux de confortement du mur de soutènement, le déplacement de la canalisation d'adduction d'eau brute à la station sera nécessaire. Il est proposé de profiter de ce déplacement pour renouveler la conduite de refoulement/distribution.

Les travaux de renouvellement se situeront entre la station d'eau potable et la rue de la Pourrière sur un linéaire de 90 m. Ils permettront de remplacer ces canalisations en amiante-ciment par de la fonte et du PEHD. Ils devront également prévoir le désamiantage dans l'emprise du chantier du Département.

Les coûts et le plan de financement prévisionnels de l'opération sont les suivants :

Dénomination	Montant € HT	Montant € TTC
Renouvellement des canalisations	66 680,00 €	80 016,00 €
Travaux de désamiantage	9 150,00 €	10 980,00 €
Divers et imprévus	4 170,00 €	5 004,00 €
TOTAL	80 000,00 €	96 000,00 €

Co-financeurs	Taux	Montant €HT
DETR	25%	20 000,00 €
Département	15%	12 000,00 €
CCPR	60%	48 000,00 €
TOTAL	100%	80 000,00 €

Le conseil communautaire décide :

- **Approuver la réalisation de ces travaux,**
- **Autoriser la Présidente à déposer les demandes de subventions auprès des financeurs,**
- **Engager les demandes de devis dans le cadre du lot 3 du marché accord-cadre réseaux humides,**
- **Engager toutes démarches permettant la bonne concrétisation de cette décision.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 7 - contre : 4).

40. Avenant au marché de fourniture et de livraison de repas

Considérant l'observation du SGC de Gray suite à la première facture du dernier contrat avec la Cuisine d'Uzel, il convient de mentionner dans le bordereau de prix unitaire (PBU) que le pain peut être acheté au détail (pour information le prix actuel est 0.25 cts à l'unité)

En effet depuis déjà plusieurs années, la Cuisine d'Uzel nous permet de commander le pain à l'unité et d'éviter ainsi le gaspillage de ce dernier.

Or, les factures d'Uzel présentent bien ces commandes au détail, mais sans que ce prix à l'unité n'ait été clairement précisé dans le BPU.

S'agissant d'une nécessité de pouvoir commander du pain de façon détaillée c'est à dire en ajout (goûters en crêche) ou en déduction (moins de pains que de repas lorsque le menu le permet)

Si ceci n'avait jusqu'alors appelé aucune remarque de la part du SGC ni du contrôle de légalité, il convient désormais de procéder à une rectification de notre BPU dans le cadre des règles de la commande publique sans que ceci ne remette en cause les clauses du contrat passé avec le prestataire de fournitures de repas.

Le conseil communautaire décide :

- d'autoriser la présidente d'intégrer, par avenant, un prix au détail du pain dans la BPU et d'autoriser une commande au détail de ce produit dans les limites définies par le code de la commande publique.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

41. Convention relative à la répartition des frais de scolarité avec la CCPMC

La Vice-Présidente explique que depuis le 1er janvier 2015, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) exerce la compétence scolaire sur son territoire et de ce fait gère depuis cette date le Pôle Éducatif d'AUTOHOISON.

Les enfants d'âge maternelle et élémentaire des communes de HYET, PENNESIERES et QUENOCHÉ, sont scolarisés au Pôle Éducatif d'Authoison.

Il conviendrait de signer une convention entre les deux communautés de communes afin de définir le coût pour l'année scolaire en cours des enfants scolarisés des communes de la CCPR sur ce pôle et les modalités de reversement des charges liées aux élèves issus de la CCPR.

Pour information : 45 enfants de ces 3 communes fréquentent le pôle d'Authoison (119 élèves)

Le coût pour l'année 2024-2025 s'élève à 62 611,42€ (62 283,44€ en 2023-2024 ; 61 731,71€ en 2022-2023 ; 59 279,27€ pour l'année 2021-2022). Cela représente un coût de 113,22€ par habitant (109,07€ en 2023).

Le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à la répartition des frais de scolarité 2024-2025 sur le pôle éducatif d'Authoison avec la Communauté de Communauté du Pays de Montbozon et du Chanois.

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 0-contre : 0).

42. Modalités d'organisation de la saison des piscines 2025

Il est rappelé que la saison 2024 a connu une réduction de la période d'ouverture afin de réaliser des économies de fonctionnement sur le budget principal.

Ces mesures seront prolongées en 2025.

Les modalités d'organisation de la saison 2025 seront donc les suivantes :

- Période d'ouverture au public : du samedi 5 juillet au dimanche 24 août (les piscines seront en mesure d'ouvrir aux publics scolaires à partir du 1er juillet) ;
- Ouverture des 2 piscines le lundi 14 juillet ;

- Amplitude hebdomadaire : 5 jours par semaine sur chacune des 2 piscines. La piscine de Rioz sera fermée les lundi et jeudi, celle de Chaux-la-Lotière, les lundi et mardi, soit 38 jours d'ouverture sur chaque piscine ;
- Amplitude horaire : de 13h45 à 19h00, soit 400 heures d'ouverture cumulées sur les 2 piscines (dernière entrée en caisse à 18h30 et évacuation des bassins à partir de 18h45) ;
- Affectation en permanence de 2 surveillants de baignade par piscine ;
- La communauté de communes s'adjoindra les compétences d'une entreprise de sécurité sur les week-ends pour assurer la tranquillité des usagers et le respect du règlement intérieur en période de forte fréquentation.

Le Conseil communautaire décide :

- **Approuver les modalités d'organisation de la saison 2025,**
- **Autoriser la Présidente à mettre à jour les règlements intérieurs des piscines et effectuer toutes les déclarations en conséquence.**

DISCUSSIONS : /

VOTE : Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention : 1-contre : 0).